

BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005 en artikelen 117 en 118 van de wet van 5 mei 2019.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Directeur : Eva Kuijken

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

196e JAARGANG



N. 63

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005 et les articles 117 et 118 de la loi du 5 mai 2019.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Directeur : Eva Kuijken

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

196e ANNEE

VRIJDAG 20 MAART 2026

VENDREDI 20 MARS 2026

INHOUD

Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking

Buitenlandse Ambassades in België. — Overhandiging van geloofsbriefven, bl. 16472.

Wetten, decreten, ordonnances en verordeningen

Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking

11 MAART 2026. — Koninklijk besluit houdende wijziging van het koninklijk besluit van 11 juni 2014 aangaande oprichting van consulaten, bl. 16472.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

5 MAART 2026. — Koninklijk besluit waarbij algemeen verbindend wordt verklaard de collectieve arbeidsovereenkomst van 13 november 2025, gesloten in het Paritair Comité voor het bouwbedrijf, tot vaststelling van het kwartaalbedrag van de forfaitaire bijdrage aan het fonds voor bestaanszekerheid Constructiv, bl. 16473.

Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken

10 MAART 2026. — Ministerieel besluit tot goedkeuring van het Bijzonder nood- en interventieplan (BNIP) voor de kerncentrale van Tihange van de gouverneur van de provincie Luik, bl. 16475.

Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid

12 MAART 2026. — Ministerieel besluit tot wijziging van de lijst gevoegd bij het koninklijk besluit van 23 november 2021 tot vaststelling van de procedures, termijnen en voorwaarden waaronder de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen tegemoetkomt in de kosten van de farmaceutische verstrekkingen bedoeld in artikel 34, eerste lid, 5° a), 19°, 20° en 20bis van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, bl. 16475.

SOMMAIRE

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Ambassades étrangères en Belgique. — Remise de Lettres de créance, p. 16472.

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

11 MARS 2026. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juin 2014 concernant l'établissement de postes consulaires, p. 16472.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

5 MARS 2026. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 13 novembre 2025, conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, fixant le montant trimestriel de la cotisation forfaitaire due au fonds de sécurité d'existence Constructiv, p. 16473.

Service public fédéral Intérieur

10 MARS 2026. — Arrêté ministériel portant approbation du Plan particulier d'urgence et d'intervention (PPUI) pour la centrale nucléaire de Tihange du Gouverneur de la province de Liège, p. 16475.

Service public fédéral Sécurité sociale

12 MARS 2026. — Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5° a), 19°, 20° et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, p. 16475.

WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN EN VERSCHILLENDE BERICHTEN PUBLICATIONS LEGALES ET AVIS DIVERS

Ruimtelijke Ordening

Gemeente Beersel

Het college van burgemeester en schepenen van de gemeente Beersel brengt ter kennis van het publiek dat een openbaar onderzoek is ingesteld tot aanleg voetweg « Zennepad Diepenbeemd te Beersel ».

Het dossier aanleg voetweg « Zennepad Diepenbeemd te Beersel » cfr het ontwerp rooilijnplan van 11 december 2025, opgemaakt door Landmeter-Expert Jolanda Cardoen, van het studiebureau D+A Consult met toelichtingsnota ligt alle werkdagen, 's zaterdags uitgezonderd, van 9 tot 12 uur voormiddag, en op woensdagnamiddag van 13 u. 30 m. tot 16 uur, op het gemeentehuis van Beersel – Domein Rondendbos – Administratief centrum gemeente Beersel – Alsebergsteenweg 1046 – 1652 Alseberg – dienst openbare werken ter inzage.

Hogergenoemde dossierstukken kunnen ook geraadpleegd worden op de gemeentelijke website www.beersel.be (startpagina – bekendmakingen – openbare onderzoeken – aanleg voetweg « Zennepad Diepenbeemd te Beersel »).

Het openbaar onderzoek vangt aan op dinsdag 24 maart 2026 tot en met woensdag 22 april 2026.

Schriftelijke opmerkingen of bezwaren kunnen tijdens de periode van het openbaar onderzoek bij het college van burgemeester en schepenen van de gemeente Beersel – Alsebergsteenweg 1046, te 1652 Alseberg worden ingediend.

Opmerkingen en bezwaren worden uiterlijk de laatste dag van het openbaar onderzoek naar de gemeente Beersel verstuurd met een aangetekende brief of afgegeven tegen ontvangstbewijs of digitaal (info@beersel.be) aan het gemeentebestuur bezorgd.

(666)

Gemeente Niel

Het college van burgemeester en schepenen van de gemeente Niel maakt overeenkomstig artikel 2.3.2 van de Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening bekend dat de gemeentelijke stedenbouwkundige verordening inzake lasten bij omgevingsvergunningen definitief vastgesteld werd door de gemeenteraad op 27 januari 2026.

Deze verordening is van toepassing op omgevingsvergunningen ingediend vanaf deze publicatie en het is raadpleegbaar op www.niel.be/stedenbouwkundige-verordening.

(667)

Openstaande betrekkingen

Places vacantes

Ville de Bruxelles — Département Instruction publique

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles déclare que plusieurs emplois d'enseignants seront à pourvoir pour la rentrée académique 2026-2027 à l'Académie royale des Beaux-Arts – Ecole supérieure des Arts.

*Appel aux candidatures pour des emplois vacants à pourvoir
à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts*

Le présent appel est lancé conformément aux dispositions des articles 225 à 228 du décret du 20 décembre 2001, tel que modifié, fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

• Les emplois vacants à pourvoir en 2026-2027 à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts – Enseignement supérieur artistique de type long figurent ci-après :

1. Appel de professeurs pour l'année académique 2026-2027
à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts
(Article 235 du décret du 20 décembre 2001)

	PROFESSEURS				.../12
	<i>Intitulés génériques et spécialités</i>				
P1	Droit/Général			CG	1
P2	Formation corporelle (expérimentation spatiale – espace corps)			CA	3

P3	Histoire et actualité des arts/Histoire et histoire des arts	~		CG	2
P4	Sculpture/Sculpture et moyens d'expression	^		CA	6
P5	Techniques et technologies/Production et médiation	~		CT	3

Le signe ~ suivant un emploi de professeur indique que cet emploi vacant est actuellement occupé par un candidat qui, pour autant qu'il pose sa candidature et fasse l'objet d'un rapport positif du directeur, pourra bénéficier de la priorité prévue à l'article 236 du même décret.

Le signe ^ suivant un emploi de professeur indique que ce mandat est une extension de charge.

2. Appel à des mandats d'assistants pour l'année académique 2026-2027 et 2027-2028 à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts (Articles 237 et 238 du décret du 20/12/2001)

	ASSISTANTS				.../20
	<i>Intitulés génériques et spécialités</i>				
A1	Communication graphique et visuelle (chargé de communication)	~		CA	10
A2	Communication graphique et visuelle (dernier mandat)	~		CA	6
A3	Espace urbain	~		CA	16
A4	Médiation des arts plastiques / Animation de groupe (Erasmus)			CT	10
A5	Peinture	~		CA	4
A6	Pratiques de l'exposition			CA	6
A7	Sculpture	~		CA	8
A8	Sculpture/Sculpture et moyens d'expression			CA	8

Le signe ~ suivant un emploi d'assistant indique que cet emploi est un renouvellement dans la fonction (article 233, § 2 du décret du 20 décembre 2001).

3. Appel à un mandat d'assistant pour l'année académique 2026-2027 à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts (Articles 237 et 238 du décret du 20/12/2001)

	ASSISTANTS				.../20
	<i>Intitulés génériques</i>				
A9	Pratiques éditoriales	~		CA	6

Le signe ~ suivant un emploi d'assistant indique que cet emploi est un renouvellement dans la fonction (article 233, § 2 du décret du 20 décembre 2001).

4. Appel de chargé d'enseignement pour l'année académique 2026-2027 à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts (Article 235 du décret du 20 décembre 2001)

	CHARGES D'ENSEIGNEMENT				.../20
	<i>Intitulé générique</i>				
CE1	Photographie			CA	10

5. Appel à des mandats de conférenciers pour l'année académique 2025-2026 à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts (Article 244 du Décret du 20 décembre 2001)

	CONFERENCIERS				.../600
	<i>Intitulés génériques et spécialités</i>				
C1	Actualités culturelles / Actualité de l'édition	#		CG	30
C2	Art du livre / Atelier	#		CA	60
C3	Communication graphique et visuelle / Edition	#		CA	120
C4	Couleur / Général	#		CA	60
C5	Création sonore / Atelier (CAC)			CA	120

C6	Design du livre et du papier / Atelier (CAC)	#		CA	120
C7	Dessin / Atelier			CA	90
C8	Dessin / Dessin d'architecture	#		CA	120
C9	Dessin / Dessin et moyens d'expression (B3)			CA	60
C10	Dessin / Modèle vivant (B1)		a	CA	60
C11	Dessin / Modèle vivant (B1)		a	CA	60
C12	Dessin / Modèle vivant (B2)	#	b	CA	60
C13	Dessin / Modèle vivant (B2)	#	b	CA	60
C14	Ecriture / Narration	#		CT	90
C15	Histoire et actualité des arts / Image imprimée			CG	60
C16	Histoire et actualité des arts / Livre, illustration et graphisme			CG	30
C17	Histoire et actualité des arts / Photographie	#		CG	60
C18	Histoire et actualité des arts / Textiles	#		CG	60
C19	Lithographie / Atelier (DES)	#	c	CA	90
C20	Lithographie / Atelier (CAC)	#	c	CA	60
C21	Photographie / Image numérique (niveau 2)	#		CA	60
C22	Photographie / Recherches photographiques	#		CA	90
C23	Pratique sociale et professionnelle (M2)	#		CG	60
C24	Production de projets artistiques / Projets (Récupérathèque)	#		CA	120
C25	Tapisserie / Atelier [textiles traditionnels (broderie)]			CA	60
C26	Techniques et technologies / Construction théorie	#		CT	60
C27	Techniques et technologies / Formes et matières (DTE)	#	d	CT	45
C28	Techniques et technologies / Infographie	#		CT	90
C29	Techniques et technologies / Infographie	#	d	CT	60
C30	Techniques et technologies / Typographie			CT	90

Le signe # suivant un emploi de conférencier indique que cet emploi est un renouvellement dans la fonction

6. Appel à un coordinateur de qualité pour l'année académique 2026-2027
à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts
(Article 57bis du décret du 20 décembre 2001)

	COORDINATEUR DE QUALITE				.../36
CO1	Coordinateur « qualité »	#			9

Le signe # suivant l'emploi de coordinateur indique que cet emploi est un renouvellement dans la fonction

7. Appel à un responsable en charge du service interne de prévention et de protection du travail
pour l'année académique 2026-2027
à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts
(Article 57ter du décret du 20 décembre 2001)

	RESPONSABLE DU SERVICE INTERNE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DU TRAVAIL				.../36
RE1	Responsable « SIPP »	#			9

Le signe # suivant l'emploi de responsable indique que cet emploi est un renouvellement dans la fonction

Remarques : CA = Cours Artistiques, CG = Cours Généraux, CT = Cours Techniques

Les lettres (a, b, c, et d) en regard des intitulés précisent que ces différents cours sont dispensés de préférence par la même personne.

A. CONDITIONS REQUISES :

Ces emplois sont accessibles aux membres du personnel nommés à titre définitif par changement d'affectation, par mutation ou extension de charge, aux membres du personnel temporaires désignés à durée indéterminée par extension de charge et aux candidats à une désignation à titre temporaire qui répondent aux conditions énumérées ci-dessous de 1° à 10° :

Les emplois de conférenciers sont accessibles à tout(e) candidat(e) qui répond aux conditions énumérées ci-dessous de 1° à 9° :

1° [...] Abrogé par D. 20-06-2013;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être porteur d'un des titres de capacité pour la fonction à conférer, comme stipulé à l'article 82 et à l'article 83 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants);

4° a) s'il s'agit d'une désignation à durée déterminée, remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des étudiants et des autres membres du personnel;

b) s'il s'agit d'une désignation à durée indéterminée, avoir satisfait à un examen médical vérifiant les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement;

5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

6° être de conduite irréprochable;

7° satisfaire aux lois sur la milice;

8° fournir un curriculum vitae;

9° déposer un projet pédagogique et artistique relatif à la charge à conférer; ce projet sera défendu ultérieurement par le candidat devant la commission de recrutement; les candidat(e)s peuvent retirer le projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts – Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles sur simple demande au secrétariat de l'établissement;

10° répondre aux conditions d'expérience utile hors enseignement telles que définies dans le décret du 20 décembre 2001 et plus particulièrement aux articles 62 6° et 235 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Article 62. – Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

...

6° expérience utile hors enseignement : l'expérience constituée par les services accomplis dans le secteur privé ou public soit l'expérience acquise par l'exercice d'un métier, d'une profession ou d'une pratique artistique ; le Gouvernement peut, après avis d'une commission qu'il crée, dont il fixe la composition et le fonctionnement, reconnaître cette expérience utile.

Article 82. – § 1^{er} Pour l'enseignement des cours généraux (CG), nul ne peut exercer la fonction de professeur ou de chargé d'enseignement s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur, de master conféré conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou d'ingénieur industriel ou d'architecte ou d'un titre de niveau universitaire délivré par une haute école organisée ou subventionnée ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

Pour l'enseignement des cours artistiques (CA), nul ne peut exercer la fonction de professeur, de professeur-assistant, d'accompagnateur, de chargé d'enseignement ou d'assistant s'il n'est porteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur artistique ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

Pour l'enseignement des cours techniques (CT), nul ne peut exercer la fonction de professeur, de professeur-assistant, de chargé d'enseignement ou d'assistant s'il n'est porteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

(...)

§ 2. Le Gouvernement peut, sur avis favorable d'une Commission qu'il crée, accepter qu'une notoriété professionnelle, scientifique ou artistique, en relation avec la fonction et les cours à conférer, tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1^{er}.

La Commission donne son avis sur base d'un dossier que le candidat introduit. Ce dossier comprend notamment les documents relatifs à la carrière artistique, aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier, de l'enseignement et de la pratique artistique, la mention des publications scientifiques ou artistiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences diverses.

Une Commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété est créée par domaine et constituée notamment d'experts désignés par le Gouvernement dont la moitié sur proposition du Conseil supérieur artistique.

§ 3. Les titres de capacité visés au § 1^{er} peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Article 83. – Par titre requis, on entend le titre de capacité, tel que défini à l'article 82.

A défaut de candidats en possession des titres requis, dérogation peut être accordée pour des cas individuels par le Gouvernement, sur avis motivé du Conseil supérieur artistique.

Article 235. – Nul ne peut être désigné à titre temporaire dans une fonction de chargé de programmation, de chargé de travaux, de professeur, de professeur-assistant, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement, s'il ne remplit, au moment de cette désignation, outre les conditions fixées à l'article 234, les conditions suivantes :

1° déposer un projet pédagogique et artistique et le présenter à la Commission de recrutement;

2° faire la preuve d'une expérience utile hors enseignement de cinq ans dans une pratique artistique pour les emplois de professeur de cours artistiques, de professeur-assistant de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur;

3° pour les chargés d'enseignement, avoir exercé pendant au moins six ans la fonction de professeur de professeur-assistant, d'accompagnateur ou d'assistant, dont deux au moins dans l'école supérieure des arts où est effectuée la désignation.

L'expérience utile hors enseignement, visée à l'alinéa 1^{er} et 2°, doit avoir un rapport avec le cours à conférer.

B. FORMALITES POUR LES EMPLOIS VACANTS ET POUR LES MANDATS

La demande sera rédigée sur une feuille de format A4 téléchargeable sur le site <https://arba-esa.be/fr>

La demande mentionnera :

a) La charge sollicitée reprise au tableau ci-avant au cas où le candidat postulerait à plusieurs charges, il introduira une demande de candidature par charge;

b) L'identité du/de la candidat(e);

c) Ses titres et son expérience utile;

d) La liste de ses publications scientifiques, exposition, manifestations publiques, le relevé de ses diverses expériences professionnelles (les justifications éventuelles seront annexées);

e) Le projet pédagogique et artistique du/de la candidat(e) pour chaque poste auquel il postule (celui-ci sera annexé);

f) Pour les cours artistiques, être en mesure de présenter une farde des reproductions de travaux récents pour le 8 avril 2026 au plus tard, à l'Académie, rue du Midi 144, à 1000 Bruxelles.

Pour le/la candidat(e) ne bénéficiant ni d'une nomination, ni d'une désignation à titre temporaire dans l'enseignement, seront également annexés à la demande :

Un extrait du casier judiciaire qui tient lieu de certificat de bonnes conduites, vie et mœurs (modèle 2) daté de moins de six mois. Il est à noter qu'en vertu de l'article 59, 1. 6^{bis} de l'arrêté du Régent du 26 juin 1947, contenant le Code des droits de timbre, tel que modifié par la loi du

1^{er} août 1985, article 9, les certificats de bonnes conduite, vie et mœurs qui doivent accompagner chaque année les candidatures, sont exemptés de ce droit. Ce document ou une attestation de la demande de celui-ci devra être annexé à la candidature.

Un certificat de milice modèle 33 délivré par l'administration communale devra être annexé à la candidature.

Remarque :

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait que les documents susvisés sont réclamés en vue de contrôler s'ils/si elles remplissent les conditions prescrites ; ils seront annexés à la demande.

C. INTRODUCTION DES CANDIDATURES

Les candidatures, établies sur le formulaire 1 [face recto & verso (téléchargeable sur le site de l'Académie royale des Beaux-Arts – Ecole supérieure des Arts : <https://arba-esa.be/fr>)] comprenant les documents demandés : projet pédagogique et artistique, portfolio, CV, diplôme(s) et équivalence(s), expérience utile,..., seront adressées, sous peine de nullité,

- par envoi recommandé postal à l'adresse suivante : merci de ne pas agraffer de document dans le dossier de candidature !

Ville de Bruxelles – Département Instruction publique

ArBA-EsA A l'attention de la Direction générale

Rue du Midi, 144, 1000 Bruxelles

AINSI QUE :

- par courriel : aux deux adresses mails suivantes, un accusé de bonne réception sera envoyé par mail [formulaire 1 (face recto & verso), projet pédagogique et artistique, portfolio, CV, diplôme(s) et équivalence(s), expérience utile, ...]

➤ Appel.SuperieurArtistique@brucity.education

➤ m.parent@arba-esa.be

Date limite de l'envoi : pour le 8 avril 2026 au plus tard (cachet de la poste faisant foi & date et heure de l'accusé de réception faisant foi).

✱ Le candidat qui sollicite plusieurs emplois introduit une candidature séparée pour chacun d'eux (Article 228 du Décret du 20.12.2001)

D. FORME ET DELAIS POUR LA PRESENTATION EVENTUELLE DEVANT LA COMMISSION DE RECRUTEMENT

Les candidatures sont examinées par la (les) Commission(s) de recrutement de l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts constituée(s) à cet effet.

Ces Commissions sont réunies et présidées par le Directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts ou son délégué, les 6, 7, 8, 11, 12 et 13 mai 2026, en ce qui concerne les emplois vacants.

La Commission de recrutement apprécie les curriculum vitae du (de la) (des) candidat(e)s, examine leur projet pédagogique et artistique, ainsi que les reproductions des œuvres pour les cours artistiques et entend les candidats s'il échet, à la suite d'une convocation écrite de la Direction de l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts envoyée 3 jours ouvrables au moins avant leur audition. Après examen de tous ces éléments, elle sélectionne les candidat(e)s retenu(e)s.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de l'Académie royale des Beaux-Arts-Esa de la Ville de Bruxelles (Mme Muriel Parent 02-506 10 10 | m.parent@arba-esa.be).

Site de l'Académie royale des Beaux-Arts – Ecole supérieure des Arts : <https://arba-esa.be/fr>

(668)

Bewindvoeders

Administrateurs

Betreuer

Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi

Par jugement du 13 mars 2026, le tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi (section Famille) a réformé l'ordonnance prononcée par la justice de paix du canton de CHIMAY le 1^{er} décembre 2025, et a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil :

Monsieur DE WOLF, Nicolas (RN 03.02.12-183.48), résidant à 6001 MARCINELLE, avenue Paul Pastur 70/11, mais domicilié à 6000 CHARLEROI, boulevard Joseph II 13, personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Maître RANIERI, Santa, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0892.827.689, avocate, dont le cabinet est situé à 6000 CHARLEROI, boulevard Alfred de Fontaine 21/042, a été désignée en tant qu'administrateur de la personne et des biens de Monsieur Nicolas DE WOLF.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

Pour extrait conforme : Séverine STASSIN, greffier.

(60041)

Justice de paix du canton d'Arlon

Désignation

Par ordonnance du 17 mars 2026, le juge de paix d'Arlon a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 du Code civil et/ou à l'article 499/7 du Code civil.

Michel Martin, né à Arlon le 23 septembre 1966, inscrit au registre national sous le n° 66092316512, domicilié à 6780 Messancy, Wolkrange, Rue des Calvaires 14, a été placé sous un régime de représentation.

Séverine LEFEVRE, avocate, dont les bureaux sont établis à 6760 Virton, Grand-Rue 13, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autre fin que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2026/112381

Justice de paix du canton d'Arlon

Désignation

Par ordonnance du 17 mars 2026, le juge de paix d'Arlon a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 du Code civil et/ou à l'article 499/7 du Code civil.